

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 1036 / 2024
L-TRAV-528/23**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2024

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Joey THIES	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne,

et

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en faillite et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que

de **L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

partie mise en intervention, faisant défaut à l'audience.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 28 août 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 18 septembre 2023. L'affaire subit ensuite deux remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 26 février 2024. Lors de cette audience la partie demanderesse exposa ses moyens tandis que Maître Anne DEVIN-KESSLER répliqua pour la société défenderesse.

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience du 26 février 2024. La convocation ayant été notifiée à domicile au regard des dispositions des articles 102 et 170 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu, par application des articles 79 alinéa 1^{er} et 149 du même code, de statuer par défaut à l'égard de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 28 août 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) S.A. en faillite devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour voir « *admettre la déclaration n° 7 au passif privilégié de la société failli pour un montant de 18.893 EUR brut en [sa] faveur, sinon dire qu'il y a lieu à son admission* ».

Ladite déclaration de créance n° 7 se présente comme suit :

Cf image

PERSONNE1.) sollicite encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Société SOCIETE1.) S.A. en faillite

À l'audience du 26 février 2024, la curatrice de la société SOCIETE1.) S.A. en faillite conclut à la non-admission de la créance, au motif de l'inexistence d'un lien de subordination entre la société SOCIETE1.) S.A., entretemps en faillite, et PERSONNE1.), laquelle aurait détenu 100 % du capital social et aurait eu le pouvoir d'engager toute seule la société.

Faits et rétroactes

Par jugement du 2 mai 2022 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE1.) S.A. a été déclarée en état de faillite et Maître Anne DEVIN-KESSLER en fut désignée curatrice.

Par jugement n° 2022TALCH15/00665 du 15 mai 2023, la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué comme suit :

« (...) Le 24 mai 2022, PERSONNE1.) a produit au passif privilégié de la faillite pour le montant de 18.893.- EUR brut, du chef d'arriérés de salaires des mois de novembre 2021 à avril 2022 et du chef des indemnités rédues du fait de la survenance de la faillite.

Lors de la vérification de créances du 17 juin 2022, la curatrice de la faillite a contesté cette déclaration de créance.

A l'audience du 24 avril 2023, la curatrice réitère ses contestations en expliquant que PERSONNE1.) a déposé une déclaration de créance salariale, alors qu'elle était administrateur unique et actionnaire unique de la Société et qu'il n'existait pas de lien de subordination entre la déclarante et la Société. Elle conclut au renvoi des contestations devant le tribunal du travail [...]

Par ces motifs : [...]

renvoie devant le tribunal du travail compétent les contestations relatives à la déclaration de créance numéroNUMERO2.) de PERSONNE1.) pour le montant de 18.893.- EUR brut ;

enjoint au curateur de notifier le présent jugement par courrier recommandé à la déclarante ;

dit que la déclarante devra saisir le tribunal du travail compétent endéans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent jugement ;

invite la déclarante à y mettre en intervention l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Administration de l'Agence pour le développement de l'emploi et du Fonds pour l'Emploi (...) ».

Motifs de la décision

Quant à la demande principale de PERSONNE1.)

Face aux contestations de Maître Anne DEVIN-KESSLER, PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait uniquement revêtu la qualité de salariée. Il y aurait eu 4 salariés en tout au service de la société, dont elle. Elle se serait déplacée chez les clients. Elle aurait demandé à son comptable si elle pouvait être salariée dans la société SOCIETE1.) S.A., entretemps en faillite. La personne qui aurait détenu l'autorisation d'établissement, une dénommée « Madame PERSONNE2.) », aurait été comptable au sein de la société. Les deux autres salariés de la société auraient été en charge de la production, à savoir la reproduction de plans.

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension

qui s'élèvent entre les employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

Il s'agit d'une règle de compétence tenant à l'organisation judiciaire qui est d'ordre public et qui peut même être soulevée d'office par le Tribunal.

Le contrat de travail ou d'emploi s'analyse en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération. De cette définition découlent trois éléments constitutifs : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur. Autrement dit, la compétence du tribunal du travail n'existe que pour autant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

L'existence d'une relation de travail s'apprécie à partir des conditions réelles d'exercice de l'activité litigieuse, indépendamment de la volonté exprimée par les parties et de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention. Le lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné (v. not. Cour 8^{ème} ch., 15 décembre 2016, rôle n° 42164).

En principe, conformément à l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. S'il n'y a pas de contrat écrit et que l'existence même d'une relation de travail entre parties est contestée, il incombe au demandeur de rapporter la preuve du contrat de travail par lui allégué et plus spécialement du lien de subordination qui le caractérise. En revanche, en présence d'un contrat de travail écrit ne présentant aucun indice intrinsèque d'une éventuelle irrégularité produit par le salarié, c'est à l'employeur qui invoque le caractère fictif de ce contrat d'en rapporter la preuve (Cour 8^{ème} ch., 30 septembre 2004, rôle n° 28183).

En l'espèce, PERSONNE1.) un document intitulé « *Contrat de travail à durée indéterminée* », la renseignant comme salariée et la société SOCIETE1.) S.A. comme employeur, daté au 1^{er} septembre 2015 et signé comme suit :

Cf image

À l'audience du 26 février 2024, sur question du Tribunal, PERSONNE1.) explique que « *la deuxième signature, c'est moi aussi* ». Ce faisant, elle admet qu'elle a signé ledit contrat de travail à la fois en qualité de salariée et, par une signature pour le moins factice faisant croire à première vue à l'existence d'un tiers signataire, en qualité d'administrateur unique et de détentrice à 100 % des actions de la société SOCIETE1.) S.A., entretemps en faillite.

Dès lors, le document intitulé « *Contrat de travail à durée indéterminée* », daté au 1^{er} septembre 2015, est entaché, au regard de l'adage *fraus omnia corrumpit*, d'une irrégularité substantielle le privant de valeur probante à l'égard de la curatrice de la société SOCIETE1.) S.A. en faillite.

Il incombe partant à PERSONNE1.) d'établir par tout autre moyen de preuve ses affirmations, à savoir qu'elle se trouvait dans un lien de subordination à l'égard de la

société SOCIETE1.) S.A., entretemps en faillite, et qu'elle y exerçait une fonction salariale, distincte de celle de gérant (v. en ce sens : Cour, 8^{ème} ch., 1^{er} février 2018, rôle n° 41055).

Pareils éléments de preuve, qui doivent former un ensemble de indices graves, précis, et concordants, ne sont toutefois pas versés par PERSONNE1.) à la présente instance ; la simple déclaration écrite d'un client suivant laquelle « (...) *Madame PERSONNE1.) livrait les plans sur mes chantier au Luxembourg en personne [;] la fréquence de passage était en moyenne de 3 passages par semaine* » étant insuffisante à cet égard. Au contraire, à suivre les explications de PERSONNE1.), il n'est pas à cerner qui d'autre aurait détenu le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de subordonnés, si ce n'est elle-même, en ses qualités d'administrateur et de bénéficiaire effectif uniques de la société SOCIETE1.) S.A.

À titre de conclusion des développements qui précèdent, il convient de retenir que PERSONNE1.) n'établit pas, comme elle en a la charge, la compétence du Tribunal du travail au regard de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile pour connaître de sa demande.

Le Tribunal du travail doit dès lors se déclarer incompetent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant par défaut à l'égard de l'État du Grand-Duché de Luxembourg,
contradictoirement pour le surplus et en premier ressort,

vidant l'instance,

se dit incompetent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.),

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière